Secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française - https://lexpol.cloud.pf/LexpolAfficheTexte.php?texte=516747

Arrêté n° 642 CM du 12 avril 2018 portant application de la loi du pays n° 2018-12 du 29 mars 2018 relative à l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute

(NOR : DPS1800253AC)
Paru in extenso au journal officiel n°32 N du 20/04/2018 à la page 7307 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 20/04/2018

► Titre Ier – Conditions et règles d'exercice de la masso-kinésithérapie (Article 1er à Art. 7)
► Titre II – Actes professionnels et prescriptions (Art. 8 à Art. 17)

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommé "direction de la santé" ;
Vu la loi du pays n° 2018-12 du 29 mars 2018 relative à l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute ;
Vu le décret n° 92-741 du 29 juillet 1992 relatif à l'exercice en commun des professions paramédicales sous forme de société d'exercice libéral (arrêté de promulgation n° 366-93 DRCL du 23 avril 1993) ;
Vu l'arrêté n° 332 CM du 27 février 2014 fixant la liste des produits et prestations remboursables, leur tarif de responsabilité et leur prix maximum de vente ;
Vu l'avis du conseil territorial de la santé publique du 24 août 2017 ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 avril 2018,

Arrête :

TITRE IER – CONDITIONS ET RÈGLES D'EXERCICE DE LA MASSO-KINÉSITHÉRAPIE

Article 1er

L'exercice de la masso-kinésithérapie est subordonné à l'enregistrement sans frais des diplômes, certificats, titres ou autorisations d'exercice de ces professionnels auprès de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.

Il est établi chaque année, par l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, une liste des membres de cette profession. Cette liste est publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Art. 2

Dans l'exercice de son activité, le masseur-kinésithérapeute tient compte des caractéristiques psychologiques, sociales, économiques et culturelles de la personnalité de chaque patient, à tous les âges de la vie.

Le masseur-kinésithérapeute communique au médecin toute information en sa possession susceptible de lui être utile pour l'établissement du diagnostic médical ou l'adaptation du traitement en fonction de l'état de santé de la personne et de son évolution.

Dans le cadre de la prescription médicale, il établit un bilan qui comprend le diagnostic kinésithérapique et les objectifs de soins, ainsi que le choix des actes et des techniques qui lui paraissent les plus appropriés.

Sous réserve de l'accord du patient, ce bilan est adressé au médecin prescripteur et, à l'issue de la dernière séance, complété par une fiche retraçant l'évolution du traitement kinésithérapique, également adressé au médecin prescripteur.

Art. 3

On entend par massage toute manœuvre externe, réalisée sur les tissus, dans un but thérapeutique, de façon manuelle ou par l'intermédiaire d'appareils autres que les appareils d'électrothérapie, avec ou sans l'aide de produits, qui comporte une mobilisation ou une stimulation méthodique, mécanique ou réflexe de ces tissus.

On entend par gymnastique médicale la réalisation et la surveillance des actes à visée de rééducation neuromusculaire, corrective ou compensatrice, effectués dans un but thérapeutique ou préventif afin d'éviter la survenue ou l'aggravation d'une affection. Le masseur-kinésithérapeute utilise à cette fin des postures et des

actes de mobilisation articulaire passive, active, active aidée ou contre résistance, à l'exception des techniques ergothérapiques.

Art. 4

Les masseurs-kinésithérapeutes doivent informer l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale de tout changement de situation professionnelle ou de cessation d'activité dans un délai d'un mois à compter du changement.

Art. 5

Les masseurs-kinésithérapeutes doivent indiquer, sur leur plaque professionnelle et tout document, leur diplôme ou autorisation d'exercice. Ces indications doivent être informatives.

Art. 6

Tous procédés directs ou indirects de publicité sont interdits.

Art. 7

Le masseur-kinésithérapeute peut utiliser des documents à en-tête commun de l'association ou de la société d'exercice libéral dont il est membre. Le signataire doit être identifiable et son adresse mentionnée.

TITRE II – ACTES PROFESSIONNELS ET PRESCRIPTIONS

Art. 8

Sur prescription médicale, le masseur-kinésithérapeute est habilité à participer aux traitements de rééducation suivants :

1° Rééducation concernant un système ou un appareil :

a) Rééducation orthopédique ;

b) Rééducation neurologique ;

c) Rééducation des affections traumatiques ou non de l'appareil locomoteur ;

d) Rééducation respiratoire ;

e) Rééducation cardio-vasculaire, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;

f) Rééducation des troubles trophiques vasculaires et lymphatiques ;

2° Rééducation concernant des séquelles :

a) Rééducation de l'amputé, appareillé ou non ;

b) Rééducation abdominale, y compris du post-partum à compter du quatre-vingt-dixième jour après l'accouchement ;

c) Rééducation périnéo-sphinctérienne dans les domaines urologique, gynécologique et proctologique, y compris du post-partum à compter du quatre-vingt-dixième jour après l'accouchement ;

d) Rééducation des brûlés ;

e) Rééducation cutanée ;

3° Rééducation d'une fonction particulière :

a) Rééducation de la motilité faciale et de la mastication ;

b) Rééducation de la déglutition ;

c) Rééducation des troubles de l'équilibre.

Art. 9

Le masseur-kinésithérapeute est habilité à procéder à toutes évaluations utiles à la réalisation des traitements mentionnés à l'article 8, ainsi qu'à assurer l'adaptation et la surveillance de l'appareillage et des moyens d'assistance.

Art. 10

Pour la mise en œuvre des traitements mentionnés à l'article 8, le masseur-kinésithérapeute est habilité à

utiliser les techniques et à réaliser les actes suivants :

1° Massages, notamment le drainage lymphatique manuel ;

2° Postures et actes de mobilisation articulaire mentionnés à l'article 3 ;

3° Mobilisation manuelle de toutes articulations, à l'exclusion des manœuvres de force, notamment des manipulations vertébrales et des réductions de déplacement osseux ;

4° Etirements musculo-tendineux ;

5° Mécanothérapie ;

6° Réalisation et application de contentions souples, adhésives ou non, d'appareils temporaires de rééducation et d'appareils de postures ;

7° Relaxation neuromusculaire ;

8° Electro-physiothérapie :

a) Applications de courants électriques : courant continu ou galvanique, galvanisation, diélectrolyse médicamenteuse, le choix du produit médicamenteux étant de la compétence exclusive du médecin prescripteur, et courant d'électro-stimulation antalgique et excito-moteur ;

b) Utilisation des ondes mécaniques, infrasons, vibrations sonores, ultrasons ;

c) Utilisation des ondes électromagnétiques, ondes courtes, ondes centrimétriques, infrarouges, ultraviolets ;

9° Autres techniques de physiothérapie :

a) Thermothérapie et cryothérapie, à l'exclusion de tout procédé pouvant aboutir à une lésion des téguments ;

b) Kinébalnéothérapie et hydrothérapie ;

c) Pressothérapie.

Art. 11

Sur prescription médicale, et à condition qu'un médecin puisse intervenir à tout moment, le masseur-kinésithérapeute est habilité :

1° A pratiquer des élongations vertébrales par tractions mécaniques, par mise en œuvre manuelle ou électrique ;

2° A participer à la rééducation cardio-vasculaire de sujets atteints d'infarctus du myocarde récent et à procéder à l'enregistrement d'électrocardiogrammes au cours des séances de rééducation cardiovasculaire, l'interprétation en étant réservée au médecin ;

3° A participer à la réhabilitation respiratoire.

Art. 12

Dans le cadre des traitements prescrits par le médecin et au cours de la rééducation entreprise, le masseur-kinésithérapeute est habilité :

1° A prendre la pression artérielle et les pulsations ;

2° Au cours d'une rééducation respiratoire :

a) A pratiquer les aspirations rhinopharyngées et les aspirations trachéales chez un malade trachéotomisé ou intubé ;

b) A administrer en aérosols, préalablement à l'application de techniques de désencombrement ou en accompagnement de celle-ci, des produits non médicamenteux ou des produits médicamenteux prescrits par le médecin ;

c) A mettre en place une ventilation par masque ;

d) A mesurer le débit respiratoire maximum ;

3° A prévenir les escarres ;

4° A assurer la prévention non médicamenteuse des thromboses veineuses ;

5° A contribuer à la lutte contre la douleur et à participer aux soins palliatifs.

Art. 13

En milieu sportif, le masseur-kinésithérapeute est habilité à participer à l'établissement des bilans d'aptitude aux activités physiques et sportives et au suivi de l'entraînement et des compétitions.

Art. 14

Le masseur-kinésithérapeute est habilité à participer à la réalisation de bilans ergonomiques et à participer à la recherche ergonomique.

Art. 15

Selon les secteurs d'activité où il exerce et les besoins rencontrés, le masseur-kinésithérapeute participe à différentes actions d'éducation, de prévention, de dépistage, de formation et d'encadrement.

Ces actions concernent en particulier :

1° La formation initiale et continue des masseurs-kinésithérapeutes ;

2° La contribution à la formation d'autres professionnels ;

3° La collaboration, en particulier avec les autres membres des professions sanitaires et sociales, permettant de réaliser des interventions coordonnées, notamment en matière de prévention ;

4° Le développement de la recherche en rapport avec la masso-kinésithérapie ;

5° La pratique de la gymnastique hygiénique, d'entretien ou préventive.

Art. 16

La liste des dispositifs médicaux que les masseurs-kinésithérapeutes sont autorisés à prescrire est fixée en annexe du présent arrêté.

Art. 17

Le ministre des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 avril 2018.

Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.

Le ministre des solidarités
et de la santé,
Jacques RAYNAL.

Annexe - Liste des dispositifs médicaux que les masseurs-kinésithérapeutes sont autorisés à prescrire

Secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française
Source : lexpol.cloud.pf

Annexe à l'arrêté n° 642 du 12 avril 2018

LISTE DES DISPOSITIFS MEDICAUX QUE LES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES SONT AUTORISES A PRESCRIRE

A l'exclusion des produits et matériels utilisés pendant la séance, sauf indication contraire du médecin, les masseurs-kinésithérapeutes sont autorisés, dans le cadre de l'exercice de leur compétence, à prescrire chez leurs patients les dispositifs médicaux suivants :

1) Appareils destinés au soulèvement du malade : potences et soulève-malades ;

2) Matelas d'aide à la prévention d'escarres en mousse de haute résilience type gaufrier ;

3) Coussin d'aide à la prévention des escarres en fibres siliconées ou en mousse monobloc ;

4) Barrières de lits et cerceaux ;

5) Aide à la déambulation : cannes, béquilles, déambulateur ;

6) Fauteuils roulants à propulsion manuelle, à la location pour des durées inférieures à 3 mois ;

7) Attelles souples de correction orthopédique de série ;

8) Ceintures de soutien lombaire de série et bandes ceintures de série ;

9) Bandes et orthèses de contention souple élastique des membres de série ;

10) Sonde ou électrode cutanée périnale pour électrostimulation neuromusculaire pour le traitement de l'incontinence urinaire ;

11) Collecteurs d'urines, étuis péniens, pessaires, urinal ;

12) Attelles souples de posture et ou de repos de série ;

13) Embouts de cannes ;

14) Talonnettes avec évidement et amortissantes ;

15) Aide à la fonction respiratoire : débitmètre de pointe, chambre d'inhalation ;

16) Pansements secs ou étanches pour immersion en balnéothérapie.